

Conseil économique et social

Distr. générale 14 octobre 2015 Français

Original: anglais/russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

141e session

Genève, 6-9 octobre 2015

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 141^e session

Table des matières

				1 urugrupnes	ruge
I.	Par	ticipa	ntion	1	3
II.	Ado	optio	n de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III.	Déc	larat	ion liminaire	3	3
IV.	Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)				4
V.	sou	s le c	ion douanière relative au transport international de marchandises ouvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	6–27	4
	(po	IIIt 3	de l'ordre du jour)	0-27	4
	A. État de la Convention.		6	4	
	B.	Rév	vision de la Convention	7–19	5
		1.	Propositions d'amendements à la Convention	7–14	5
		2.	Préparation de la phase III du processus de révision TIR	15-18	7
		3.	Propositions d'amendements à la Convention : Procédures de vérification		
			applicables aux organisations internationales habilitées	19	8
	C.	Application de la Convention		20-27	8
		1.	Faits nouveaux dans l'application de la Convention	20-22	8
		2.	Application de l'article 45 de la Convention	23-24	9
		3.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR	25	9







ECE/TRANS/WP.30/282

	4. Règlement des demandes de paiement	26	10
	5. Autres questions	27	10
VI.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour)	28–24	10
	A. État de la Convention.	28	10
	B. Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes	29–32	10
	C. Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation	33–34	11
VII.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)	35–38	11
VIII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)	39	12
IX.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)	40–45	12
	A. Union européenne	41	13
	B. Organisation de coopération économique	42	13
	C. Union économique eurasienne	43	13
	D. Organisation pour la coopération des chemins de fer	44	13
	E. Organisation mondiale des douanes	45	14
X.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	46–47	14
	A. Dates des prochaines sessions	46	14
	B. Restrictions à la distribution des documents	47	14
XI.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	48	14
Annexe			
	Projet de loi et projet de liste des bureaux de douane de passage proposés		15

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 141 e session du 6 au 9 octobre 2015 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission économique eurasienne, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation de coopération économique (OCE) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/281.

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/281). L'OSJD a demandé à être ajoutée à la liste des organisations rendant compte d'activités intéressant le Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour). L'Iran (République islamique d') a demandé qu'à la prochaine session un point de l'ordre du jour soit consacré à des propositions d'accroissement du nombre de membres et d'élargissement de la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB). Le Groupe de travail a approuvé les deux demandes.

III. Déclaration liminaire

- 3. Dans sa déclaration liminaire, M. Miodrag Pesut, Chef de la Section de la facilitation et de l'économie des transports au sein de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a mentionné les points suivants :
- a) L'adhésion, le 21 juillet 2015, de la République islamique du Pakistan à la Convention TIR, ce qui en faisait la soixante-neuvième Partie contractante à la Convention;
- b) Le quarantième anniversaire de la Convention TIR (1975), le 17 novembre 2015:
- c) L'ouverture de débats importants sur une nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation, relative aux ports maritimes, et sur un avant-projet de nouvelle Convention relative aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée;
- d) La disponibilité du Manuel TIR en chinois et en espagnol (une traduction en arabe était en cours d'élaboration), en plus des versions anglaise, française et russe;
- e) La publication imminente d'un document de la CEE (« UNECE Spectrum of Border Crossing Facilitation Activities ») consacré aux diverses activités de facilitation du franchissement des frontières, régies par les conventions pertinentes des Nations Unies, dont le Comité des transports intérieurs était le dépositaire. Compte

GE.15-17710 3/20

tenu de l'intérêt de ce document en tant qu'instrument de promotion dans le cadre des missions et des réunions, et pour faire connaître les conventions et les projets, ainsi que les différentes façons pour les pays de tirer parti de leur participation aux travaux et aux réunions de la Division des transports durables de la CEE, le secrétariat a demandé au Groupe de travail de l'autoriser à faire imprimer la publication. Le Groupe de travail a approuvé cette demande et a prié le secrétariat de faire paraître en 2016 le document en anglais et, si possible, en français et en russe.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

- 4. Le Groupe de travail a été informé que le 30 avril 2015, le Secrétaire général de l'ONU avait nommé M. Jean Todt, Président de la FIA, Envoyé spécial pour la sécurité routière. Les principales tâches de M. Todt consistaient à contribuer à obtenir un engagement politique durable pour faire de la sécurité routière une priorité, à faire connaître et promouvoir les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière, à diffuser les bonnes pratiques établies dans ce domaine et à recueillir des fonds suffisants aux fins d'actions de sensibilisation dans le cadre de partenariats stratégiques entre les secteurs public, privé et non gouvernemental. La CEE offrirait des services de secrétariat à l'Envoyé spécial.
- 5. Le Groupe de travail a en outre pris note de la publication imminente d'un document sur les transports et le développement durable (« Transport for Sustainable Development »), dans lequel étaient examinés les liens entre les transports et les objectifs des Nations Unies pour le développement durable, qui avaient été adoptés à la soixante-dixième session (25-27 septembre 2015) de l'Assemblée générale des Nations Unies¹.

V. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

6. Le Groupe de travail a été informé que, le 23 juillet 2015, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.420.2015.TREATIES-XIA.16, annonçant que, le 21 juillet 2015, le Gouvernement de la République islamique du Pakistan avait déposé ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53, la Convention entrerait en vigueur pour le Pakistan le 21 janvier 2016. Avec l'adhésion du Pakistan, la Convention TIR comptait désormais 69 Parties contractantes. Des informations plus détaillées sur la question et sur les diverses notifications dépositaires étaient disponibles sur le site Web de la Convention².

¹ https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld.

www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2014/17,

ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1 – ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/15, ECE/TRANS/WP.30/2015/17 et Corr.1,

ECE/TRANS/WP.30/2015/18, ECE/TRANS/WP.30/2015/19,

ECE/TRANS/WP.30/2015/20.

- 7. Les délégations russophones se sont dites profondément préoccupées par l'absence de certains documents en langue russe. À titre d'exemple, le rapport officiel de la 140° session du WP.30, qui avait été adopté dans les trois langues le 12 juin 2015, n'était toujours pas disponible sur le site Web de la CEE en français comme en russe le 6 octobre 2015. Il en allait de même pour divers documents officiels concernant la session en cours. Le secrétariat a souligné qu'il faisait tout son possible pour que tous les documents officiels soient soumis bien avant les délais officiels, mais qu'il n'avait aucun contrôle sur le traitement ultérieur des documents, et notamment sur leur traduction et leur distribution par les services de l'ONU. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'informer le Secrétaire exécutif de la CEE de cette situation continue, qui avait une incidence sur la bonne conduite des débats, et de lui demander instamment d'intervenir de façon à éviter qu'elle se reproduise à l'avenir.
- 8. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente il avait décidé :
 - D'examiner attentivement les propositions visant à remplacer le terme « approved » (« agréé ») à l'article 3 b) et à l'article 6, paragraphe 2, par le terme « authorized » (« habilité »), aux fins de l'harmonisation des termes employés dans tout le texte de la Convention, sur la base d'un nouveau document que soumettrait le secrétariat. Le secrétariat avait établi le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17 et Corr.1, qui, en plus du terme ci-dessus, mentionnait d'autres points à prendre en considération pour parvenir à une harmonisation complète du texte de la Convention TIR dans les trois langues.
- 9. Le Groupe de travail a examiné la longue liste des incohérences éventuelles dans le texte de la Convention, qui étaient regroupées comme suit dans le document susmentionné :
- i) Partie contractante/autorités douanières/autorités compétentes/administration douanière;
 - ii) Agréé/habilité;
 - iii) Conditions et prescriptions/conditions et prescriptions minimales;
 - iv) Autres points.
- 10. Le Groupe de travail a reconnu qu'au fil du temps un certain nombre de termes avaient été employés de façon incohérente, ou tout du moins sans que des recherches appropriées aient été menées, semblait-il. Il a prié le secrétariat d'établir une révision du document récapitulatif, en y ajoutant d'autres points à uniformiser et en mettant en évidence les cas dans lesquels un changement de terme semblait adéquat, puis de soumettre ce document pour examen à la prochaine session. Enfin, le Groupe de travail a invité les délégations à faire part de leurs observations et de leurs avis au secrétariat, au plus tard le 16 novembre 2015, en vue de l'établissement d'un nouveau document pour examen à la prochaine session.
 - D'examiner une proposition visant à modifier l'article 18 de façon à faire passer de quatre à huit les lieux de chargement et de déchargement, sur la base d'un

GE.15-17710 5/20

nouveau document que soumettrait l'IRU et des avis exprimés par les Parties contractantes.

- 11. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/18, soumis par l'IRU, dans lequel cette dernière évalue l'utilisation des carnets TIR comportant plusieurs bureaux de douane d'entrée et plusieurs bureaux de douane de sortie, ainsi que les risques éventuels liés à l'augmentation du nombre total de bureaux de douane d'entrée et de sortie de quatre à huit. Le Groupe de travail a en outre pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19, dans lequel il était indiqué que le Gouvernement de l'Iran (République islamique d') avait informé le secrétariat que les discussions concernant cette augmentation étaient toujours en cours mais qu'il pourrait l'approuver si cette proposition était facultative. Le Gouvernement du Bélarus n'était pas opposé à une proposition visant à modifier l'article 18. Le Groupe de travail a regretté que d'autres Parties contractantes ne se soient pas intéressées à la question, ce qui en compliquait l'examen.
- 12. Le Groupe de travail a rappelé que, lors de précédentes sessions, plusieurs délégations avaient appuyé cette proposition. Les délégations se sont félicitées des éclaircissements apportés par l'IRU, mais se posaient encore des questions, notamment sur les risques financiers d'une augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement. Le représentant de l'Union européenne a souligné que, en attendant d'en savoir plus sur les risques éventuels, l'Union européenne envisageait la proposition avec bienveillance dans la mesure où elle faisait partie d'un tout, qui devrait notamment se traduire par une meilleure garantie pour les transports TIR. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session et a demandé à l'IRU d'apporter de nouveaux éclaircissements concernant l'incidence que l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit pourrait avoir sur la garantie TIR. L'IRU a été priée d'expliquer comment les choses se passaient lorsque plusieurs carnets TIR étaient utilisés pour une seule et même opération de transport TIR, conformément aux commentaires à l'article 18 « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre. Pour finir, le Groupe de travail a demandé aux délégations de formuler des observations supplémentaires au secrétariat, au plus le tard le 16 novembre 2015, à propos de la version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19, aux fins d'examen à la prochaine session.
 - D'examiner une proposition du Gouvernement de l'Ukraine visant à modifier l'article 6, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/15, dont le nouveau paragraphe 2 ter se lisait comme suit : « Si une association garante ne respecte plus les conditions et prescriptions minimales énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9, [de la présente Convention], l'organisation internationale autorisée par le Comité de gestion en vertu de l'[article] 6.2 bis [de la Convention à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international] peut suspendre la délivrance des carnets TIR à ladite association ainsi que la garantie liée aux carnets TIR déjà délivrés à celle-ci. ».
- 13. Le Groupe de travail a examiné la proposition et estimé qu'elle manquait de clarté. D'une part, elle n'indiquait pas clairement sur quel fondement juridique l'organisation internationale pourrait s'appuyer pour décider de suspendre la délivrance de carnets TIR ou la garantie qu'ils offraient, étant donné qu'il appartenait aux autorités compétentes de déterminer si les conditions et les prescriptions minimum étaient respectées. D'un autre côté, on pouvait se demander si l'organisation internationale avait besoin de l'autorisation en question pour décider, de son propre chef, de suspendre la délivrance de carnets TIR ou la garantie qu'ils offraient. Le

Groupe de travail a décidé de ne pas revenir à cette proposition à ses prochaines sessions.

- De revenir, lors de la prochaine session, à l'examen de la proposition visant à modifier l'annexe 9, première partie, paragraphe 7, deuxième ligne en remplaçant « Parties contractantes » par « Partie contractante ». Les Parties contractantes ont été priées de présenter des propositions à ce sujet ainsi que d'autres modifications de forme au secrétariat. C'est sur la base des communications envoyées par les Parties contractantes que le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2015/20.
- 14. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/20, dans lequel le Gouvernement du Bélarus informait le secrétariat qu'il souscrivait à la proposition de la Fédération de Russie. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de faire figurer cette proposition dans la liste des modifications de forme.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

- 15. Le Groupe de travail a rappelé que, à sa précédente session, il avait soutenu l'idée que le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, qui contenait la version 4.1 du Modèle de référence eTIR, puisse servir de base aux travaux futurs du Groupe d'experts chargé des aspects juridiques de l'informatisation de la procédure TIR (GE.2) et aux projets pilotes, et qu'il avait pris note de l'état d'avancement des différents projets pilotes eTIR, notamment :
- a) Le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, en particulier l'état d'avancement des infrastructures techniques dans les deux pays et la signature imminente du descriptif du projet par toutes les parties prenantes;
- b) Le projet du Compte des Nations Unies pour le développement intitulé « Renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition pour favoriser la coopération et l'intégration régionales », en particulier :
 - i) La réussite des ateliers d'échange de données entre administrations douanières, organisés par la CEE (22 et 23 juin 2015 à Tbilissi) et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) [6 et 7 septembre 2015 à Issyk Kul (Kirghizistan)]³;
 - ii) Le début des préparatifs visant à mettre en place une plateforme des données et fournir une assistance technique aux autorités douanières de la Géorgie;
 - iii) La deuxième réunion du Groupe d'experts interrégional (10 décembre 2015 à Genève); suivie par
 - iv) Un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (11 décembre 2015 à Genève). Les pays en développement et les pays en transition souhaitant participer au séminaire ont été priés de demander un financement à la CEE;
 - c) Le projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie.
- 16. Les délégations de la République de Moldova et de l'Ukraine ont informé le Groupe de travail qu'elles travaillaient à l'élaboration d'un projet pilote, inspiré du projet pilote eTIR conclu entre la CEE et l'IRU, et qu'elles étaient sur le point d'en signer le descriptif. Le Groupe de travail a félicité les deux pays de cette initiative et les a invités à le tenir informé de l'évolution de ce projet pilote.

GE.15-17710 7/20

 $^{^3\} www.unece.org/trans/themes/unda_customs-to-customs.html.$

- 17. Le Groupe de travail a par ailleurs décidé de prolonger le mandat⁴ du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) jusqu'en 2016, notamment pour qu'il puisse évaluer les résultats techniques des différents projets pilotes en cours, et éventuellement évaluer les premiers résultats du GE.2. Le Groupe de travail a donc chargé le secrétariat de solliciter l'aval du Comité des transports intérieurs (CTI) pour cette prolongation.
- 18. Toujours au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été informé des préparatifs de la première session du GE.2, qui se tiendrait les 16 et 17 novembre 2015 à Genève. On trouvera davantage de renseignements sur les activités du GE.2 sur le site Web TIR⁵.

3. Propositions d'amendements à la Convention : Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Document: ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1.

19. Le Groupe de travail a soigneusement examiné le document ECE/TRANS/ WP.30/2015/11/Rev.1, et notamment les propositions figurant au chapitre VII et visant à modifier l'article 1 bis de l'annexe 8 en y ajoutant les paragraphes 4 à 6 et à modifier la troisième partie de l'annexe 9 en y ajoutant les alinéas o), p) et q), tels qu'ils ont été reformulés par le secrétariat sur la base des discussions qu'a eues le Groupe de travail à sa précédente session (voir ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15). La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les nouveaux paragraphes de l'article 1 bis de l'annexe 8 devraient clairement stipuler que les résultats des examens devant être menés par le Comité devraient être mis à la disposition des Parties contractantes à tout moment. À l'issue d'un long débat, le Groupe de travail a accepté que le secrétariat reformule le projet de proposition de paragraphe 5 pour qu'il contienne cette prescription, et que la procédure de distribution des documents pertinents soit examinée et choisie par le Comité de gestion à sa prochaine session. À propos des paragraphes 4 et 5 de l'article 1 bis de l'annexe 8, la délégation de l'Union européenne a estimé que les procédures de vérification menées par le Comité, ou pour son compte, ne devraient pas nécessairement être strictement limitées par les documents initialement soumis mais que leur portée devrait dans l'idéal être déterminée par l'objet de la vérification. Par ailleurs, la délégation de l'Union européenne a proposé que ces vérifications soient motivées par une évaluation des risques et qu'elles soient éventuellement effectuées par la TIRExB. En outre, cette délégation souhaitait que des directives soient définies pour fixer les modalités des procédures de vérification supplémentaires et, à cette fin, a proposé l'élaboration d'un projet de note explicative relative au projet de disposition pertinente, à savoir le projet de paragraphe 6. En conclusion, le Groupe de travail a remercié le secrétariat d'avoir renouvelé les modalités de l'examen de ces propositions et l'a chargé d'élaborer un nouveau document qui reprenne les observations formulées, aux fins d'examen à la prochaine session.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

20. Le Groupe de travail a rappelé les longues discussions qui s'étaient tenues lors des précédentes sessions concernant les mesures prises par les autorités nationales compétentes qui affectaient l'application du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26

⁴ ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, p. 14, et TRANS/WP.30/2002/11, annexe 1.

www.unece.org/trans/bcf/ge2/ge2-session1.html.

- à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27 et ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24).
- 21. Le représentant du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que les procédures juridiques en vue de l'adoption d'une loi contenant la liste des bureaux de douane de passage habilités à accepter les Carnets TIR étaient toujours en cours. Une fois terminées les consultations publiques requises et les formalités nécessaires, la liste définitive serait approuvée officiellement par le service des douanes. La liste des bureaux de douane de passage avait été envoyée par les voies officielles aux pays voisins pour information, mais il se pouvait que toutes les autorités compétentes nationales ne l'aient pas encore reçue. Il a confirmé que, en attendant la finalisation de cette liste, les Carnets TIR étaient acceptés par les bureaux de douane concernés. Le projet de liste ainsi que le projet de loi peuvent être consultés sur le site Web officiel du Gouvernement de la Fédération de Russie, à l'adresse suivante : http://regulation.gov.ru/projects#npa=35915. Cette liste est jointe en annexe au présent rapport.
- 22. Le Groupe de travail a remercié la Fédération de Russie de ces renseignements mais il a redit, comme il l'avait fait aux sessions précédentes, que la pleine application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie devrait être rétablie dès que possible. Le Groupe de travail a demandé à la Fédération de Russie de tenir toutes les Parties prenantes informées de tout fait nouveau qui pourrait se produire dans ce domaine et espérait obtenir davantage de renseignements sur la liste définitive, notamment la date de sa publication officielle, à sa prochaine session. Un observateur du secteur privé a souligné l'importance pour les milieux d'affaires russes de pouvoir disposer à temps de renseignements complets sur le fonctionnement du régime TIR dans ce pays.

2. Application de l'article 45 de la Convention

Document: Document informel WP.30 (2015) nº 11.

- 23. À la demande du Service fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine, le Groupe de travail a examiné le document WP.30 (2015) n° 11 concernant l'application de l'article 45 de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie sous le point précédent de l'ordre du jour.
- 24. Le Groupe de travail a constaté que, jusqu'alors, le Service fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine n'avait toujours pas réussi à obtenir de la Fédération de Russie la liste officielle de ses bureaux de douane de passage qui acceptaient les carnets TIR, ni à obtenir de réponses à tout un ensemble de questions (voir document WP.30 (2015) n° 11). De l'avis de la délégation de l'Ukraine, l'absence de liste officielle constituait une violation des dispositions de l'article 45 de la Convention. Dans sa réponse, le représentant des douanes de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que la liste des postes frontaliers visés avait déjà été adressée par courrier aux pays voisins. Le représentant du SFS de l'Ukraine a rappelé que, selon lui, depuis septembre 2013, le service fédéral des douanes de la Fédération de Russie n'avait pas publié de liste officielle des bureaux de douane de passage russes qui acceptaient les carnets TIR.

3. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Document: Document informel WP.30 (2015) nº 16.

25. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des derniers chiffres concernant les résultats obtenus par les Parties contractantes dans le système de contrôle des carnets TIR (SafeTIR), contenus dans le document informel WP.30 (2015) n° 16.

GE.15-17710 9/20

4. Règlement des demandes de paiement

Document: Document informel WP.30 (2015) nº 17.

26. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concernait le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales, qui était décrite dans le document (2015) n° 17. Le Groupe de travail a remercié l'IRU pour la présentation améliorée des statistiques mais lui a demandé d'envisager la possibilité de classer pays par pays les 736 demandes toujours en instance au 31 août 2015.

5. Autres questions

Documents: Documents informels WP.30 (2015) nos 14 et 15.

27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note des documents nos 14 et 15 (2015), dans lesquels le secrétariat faisait une comparaison entre d'une part l'Accord sur la facilitation du commerce de l'OMC et d'autre part la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation. Le Groupe de travail a estimé que ces documents méritaient un complément d'examen et a chargé le secrétariat de les soumettre en tant que documents officiels, sous un point distinct de l'ordre du jour, à sa prochaine session. Lors de la préparation des documents officiels, le secrétariat a été en outre chargé d'établir des comparaisons avec d'autres instruments juridiques en vigueur dans le domaine des transports et des douanes, par exemple avec la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

28. Le Groupe de travail a été informé que ni le statut de la Convention ni le nombre des Parties contractantes n'avaient changé.

B. Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2015/21 et document informel WP.30 (2015) nº 13.

- 29. Le Groupe de travail a rappelé la décision prise par le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) à sa dixième session, à savoir organiser des consultations avec les parties prenantes intéressées en vue d'établir une nouvelle annexe (annexe 10) à la Convention sur les ports maritimes (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 14). Compte tenu des premières réactions favorables suscitées par cette décision, de la part des associations professionnelles et des experts nationaux, le Groupe de travail avait chargé à sa précédente session le secrétariat d'établir un avant-projet de texte (ECE/TRANS/WP.30/280, par. 43).
- 30. Le secrétariat a présenté l'avant-projet de texte de l'annexe 10, qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21. Le Groupe de travail a été informé que ce projet avait aussi été envoyé pour observation à l'Organisation maritime internationale (OMI), à des associations professionnelles des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) mais aussi en Europe à l'Organisation des ports maritimes européens (ESPO), International Port Community Systems Association (IPCSA), la

Fédération des associations nationales de courtiers et agents maritimes (FONASBA), l'Association internationale des ports (AIP) et la Fédération européenne des opérateurs portuaires privés (FEPORT). Les associations professionnelles se sont déclarées en faveur de la rédaction d'un nouvel instrument juridique qui permettrait d'améliorer l'efficacité des ports maritimes et la coopération entre les organismes publics de réglementation, les autorités portuaires et les exploitants commerciaux.

- 31. Le Groupe de travail a été informé que d'aucuns souhaitaient que soit inséré dans la nouvelle annexe 10 un renvoi à l'annexe 10 de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international de 1965 (FAL-65) et à ses dispositions pertinentes et que soit prévu un mécanisme de notification [voir observations concernant le document n° 13 (2015)].
- 32. Le Groupe de travail a pris note des propositions et demandé aux délégations de parler du projet à leurs agences nationales, leurs autorités portuaires et leurs exploitants commerciaux et de les inviter à soumettre leurs observations avant le 16 novembre 2015 au secrétariat, pour qu'il puisse établir une révision du projet pour la prochaine session.

C. Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

- 33. Le Groupe de travail a rappelé que l'AC.3 avait décidé, à sa dixième session, d'organiser un atelier sur les bonnes pratiques et la mesure de l'efficacité des autorités douanières nationales (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 31, et ECE/TRANS/WP.30/280, par. 41). À ses sessions précédentes, un certain nombre de délégations avait insisté sur l'importance de cette question et avait apporté leur soutien à l'organisation de cet atelier.
- 34. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées et a demandé aux délégations intéressées d'envisager la possibilité d'accueillir cet atelier et de tenir le secrétariat informé.

VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2015/22 et document informel WP.30 (2015) nº 12.

- 35. Le Groupe de travail a rappelé les discussions qu'il avait eues au sujet d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, ainsi que des travaux du groupe informel d'experts chargé de rédiger le projet de cette convention. Il a également rappelé qu'à sa session précédente l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) avait été priée de soumettre un avant-projet de convention (ECE/TRANS/WP.30/280, par. 44).
- 36. Le représentant de l'OSJD a appelé l'attention sur la baisse du nombre de voyageurs transportés sur les lignes internationales et sur la nécessité d'élaborer une nouvelle convention qui tienne compte des nouvelles technologies. Il a également rendu compte des travaux menés par le groupe de travail informel sur le concept et le projet de texte, notamment des toutes dernières considérations à la réunion de l'OSJD tenue à Gdansk (Pologne) en septembre 2015 (voir le document informel n° 12 (2015) du WP.30). Il a en outre présenté les principales dispositions du projet de convention,

GE.15-17710 11/20

telles qu'énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/22. Le représentant des Chemins de fer russes, s'exprimant au nom du groupe de travail informel, a invité les délégations intéressées à participer aux travaux du groupe.

- 37. Plusieurs délégations (Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Suisse et Ukraine) ont fait des suggestions visant à améliorer le texte du projet. Le représentant de l'UE a fait remarquer qu'il était important d'éviter les doubles emplois avec d'autres instruments juridiques en vigueur et a proposé qu'une analyse des lacunes soit effectuée entre la Convention de 1952, les Conventions de Kyoto, l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation, le projet de nouvelle convention et d'autres instruments juridiques pertinents. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition.
- 38. Le Groupe de travail a finalement décidé :
 - D'appuyer le projet, tout en remerciant l'OSJD et le groupe de travail informel pour le travail accompli;
 - D'inviter les délégations à communiquer leurs observations et avis au secrétariat au plus tard le 16 novembre 2015;
 - De charger le secrétariat d'établir, avec le concours de l'OSJD, du groupe de travail informel et des délégations intéressées, un document contenant une analyse comparative de la nouvelle convention et d'autres instruments juridiques pertinents, en vue de faciliter l'examen du projet de texte de cette convention à la prochaine session.

VIII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

39. Le Groupe de travail a été informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). Le représentant de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) a notamment rendu compte des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de ces deux textes, à savoir que l'AIT et la FIA continuaient de suivre cette mise en œuvre dans un certain nombre de pays et de collaborer avec le secrétariat aux fins de la clarification ou du règlement de questions juridiques. Le Groupe de travail a également appris que le Comité de gestion de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul, 1990) avait accepté de modifier l'appendice II de l'annexe A, relatif au modèle de carnet de passages en douane (CPD), de façon à l'aligner sur le dernier amendement apporté à la Convention de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (voir la notification dépositaire C.N.26.2015.TREATIES-XI.A.8 du 13 janvier 2015). Cet amendement permettait d'imprimer le Carnet dans deux langues officielles de l'ONU, à condition que l'une d'elles soit l'anglais ou le français.

IX. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)

40. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux qui étaient menées par diverses organisations économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

41. Le représentant de l'UE a informé le Groupe de travail que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait adhéré à la Convention relative à un régime de transit commun le 1^{er} juillet 2015 et que la Serbie y adhérerait à son tour dans les mois à venir, probablement le 1^{er} février 2016. Il a également informé le Groupe de travail que les travaux d'établissement des actes d'exécution du code des douanes de l'Union se poursuivaient et qu'il espérait pouvoir fournir de plus amples informations à la prochaine session du Groupe.

B. Organisation de coopération économique

42. Le Groupe de travail a été informé des activités et des projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique (OCE). Il a noté en particulier qu'avec l'adhésion de la République islamique du Pakistan, tous les États membres de l'OCE étaient désormais Parties contractantes à la Convention TIR de 1975. Le Groupe de travail s'est félicité d'apprendre que l'OCE, en tant qu'union économique, souhaitait également devenir Partie contractante à la Convention TIR, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 52. Le Groupe de travail a en outre pris note d'un atelier récent de l'OCE organisé conjointement avec l'IRU sur les principaux instruments juridiques des Nations Unies dans le domaine du transport (24 et 25 août 2015, Kaboul), ainsi que d'ateliers prévus à Islamabad et Karachi (Pakistan) en vue de promouvoir le régime TIR. Enfin, le Groupe de travail a appris qu'un atelier allait être organisé pour les États membres de l'OCE sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le tachygraphe numérique et la modernisation des points de franchissement des frontières, immédiatement après la septième réunion du Comité routier du Conseil de coordination du transport en transit (10 au 12 novembre 2015, Ankara). L'OCE a invité la CEE et l'IRU à participer activement à cet atelier.

C. Union économique eurasienne

43. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents mis en œuvre par l'Union économique eurasienne. Il a en particulier pris note des points suivants : a) le 12 août 2015, le traité d'adhésion de la République kirghize au traité régissant l'Union économique eurasienne était entré en vigueur, ce qui avait fait passer le nombre de pays membres de l'Union économique eurasienne à cing; b) les travaux d'élaboration de la version finale du projet de code douanier de l'Union se poursuivaient et la date fixée pour l'entrée en vigueur du code demeurait le 1^{er} janvier 2016; c) l'Union économique eurasienne et ses États membres s'employaient à simplifier les conditions applicables aux activités économiques étrangères sur le territoire de l'Union, l'un des principaux objectifs étant la mise en place d'un guichet unique; d) des efforts étaient accomplis pour améliorer la législation douanière relative au transit et mettre en place un système de garantie unique; e) une analyse du fonctionnement des points de contrôle douanier aux frontières douanières de l'Union avait été entreprise; et f) une délégation de la Commission économique eurasienne avait participé à la huitième Réunion interagences des États membres de l'OSJD [septembre 2015, Gdansk (Pologne)].

D. Organisation pour la coopération des chemins de fer

44. Le représentant de l'OSJD a passé en revue les toutes dernières activités menées par l'Organisation, notamment les débats tenus lors de la huitième Réunion

GE.15-17710 13/20

interagences des États membres de l'OSJD [septembre 2015, Gdansk (Pologne)] sur les pratiques relatives au franchissement des frontières dans le transport ferroviaire. Il a fait ressortir les préoccupations et les principales recommandations exprimées dans la déclaration faite par les participants à la Réunion. Le Groupe de travail a pris note de l'importance accordée par l'OSJD à une collaboration étroite avec la CEE et de sa demande que le WP.30 s'intéresse davantage aux questions ferroviaires, éventuellement en consacrant une fois par an une session à la mise en œuvre de l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation, ou en organisant un atelier sur les questions de facilitation du franchissement des frontières par rail en marge d'une future session.

E. Organisation mondiale des douanes

45. Comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD) n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue au titre de ce point.

X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

46. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine session du 9 au 12 février 2016.

B. Restrictions à la distribution des documents

47. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session.

XI. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

48. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa 141^e session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projet de loi et projet de liste des bureaux de douane de passage proposés

Note explicative

(499) 449 77 09

Projet de loi élaboré par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie « Sur la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) », en application de l'article 45 de ladite Convention (Convention TIR de 1975).



SERVICE FÉDÉRAL DES DOUANES (SFD de la Fédération de Russie)

LOI

Moscou

« Sur la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR »

Conformément à l'article 45 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975), il est décidé :

- 1. D'autoriser l'importation dans le territoire douanier de l'Union économique eurasienne de marchandises transportées conformément à la Convention TIR de 1975 à travers les frontières russo-finlandaise, russo-ukrainienne, russo-mongole, russo-norvégienne, russo-estonienne, russo-lettonne, russo-abkhaze, russo-azerbaïdjanaise, russo-géorgienne, russo-polonaise et russo-lituanienne de la Fédération de Russie, uniquement par les points de contrôle aux frontières de l'État russe visés à l'annexe de la présente loi.
- 2. D'assigner au responsable du département de la coopération douanière (M. S. A. Konovalenko) la tâche d'informer les services des douanes des pays voisins des points de contrôle aux frontières de l'État russe par lesquels l'importation de marchandises transportées conformément à la Convention TIR de 1975 dans le territoire douanier de l'Union économique eurasienne est autorisée.
- 3. De confier au Directeur adjoint du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie, M. R. V. Davydov, la supervision de la mise en application de la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de sa publication officielle.

GE.15-17710 15/20

Annexe à la loidu SFD de la Fédération de Russie du N°

Liste des points de contrôle

Frontière russo-finlandaise

- 1. Svetogorsk
- 2. Torfyanovka
- 3. Inari
- 4. Vyartsilya
- 5. Suoperya
- 6. Lotta
- 7. Salla

Frontière russo-ukrainienne

- 8. Shebekino
- 9. Grayvoron
- 10. Kolotilovka
- 11. Logachevka
- 12. Rovenki
- 13. Pogar
- 14. Lomakovka
- 15. Bugaevka
- 16. Kroupets
- 17. Tetkino (Ryjovka)
- 18. Novoshahtinsk
- 19. Donetsk (Izvarino)
- 20. Matveev Kourgan

Frontière russo-mongole

- 21. Mondy
- 22. Solovievsk
- 23. Verkhniy Oulkhoun
- 24. Khandagayty (Borsho)
- 25. Tsagan-Tolgoy
- 26. Shara-Sour

Frontière russo-norvégienne

27. Borisoglebsk

Frontière russo-estonienne

28. Shoumilkino

Frontière russo-lettone

29. Oubylinka

Frontière russo-abkhaze

30. Adler

Frontière russo-azerbaïdjanaise

31. Yarag-Kazmalyar

Frontière russo-géorgienne

32. Verhniy Lars

Frontière russo-polonaise

33. Bagrationovsk

Frontière russo-lituanienne

34. Sovetsk

GE.15-17710 17/20

Note explicative⁶

Projet de loi élaboré par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie « Sur la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) », en application de l'article 45 de ladite Convention (Convention TIR de 1975).



SERVICE FÉDÉRAL DES DOUANES (SFD de la Fédération de Russie)

LOI

N°

Moscou

« Sur la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR »

Conformément à l'article 45 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975), il est décidé :

- 1. D'autoriser l'importation dans le territoire douanier de l'Union économique eurasienne de marchandises transportées conformément à la Convention TIR de 1975 à travers les frontières russo-finlandaise, russo-ukrainienne, russo-mongole, russo-norvégienne, russo-estonienne, russo-lettonne, russo-abkhaze, russo-azerbaïdjanaise, russo-géorgienne, russo-polonaise et russo-lituanienne de la Fédération de Russie, uniquement par les points de contrôle aux frontières de l'État russe visés à l'annexe de la présente loi.
- 2. D'assigner au responsable du département de la coopération douanière (M. S. A. Konovalenko) la tâche d'informer les services des douanes des pays voisins des points de contrôle aux frontières de l'État russe par lesquels l'importation de marchandises transportées conformément à la Convention TIR de 1975 dans le territoire douanier de l'Union économique eurasienne est autorisée.
- 3. De confier au Directeur adjoint du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie, M. R. V. Davydov, la supervision de la mise en application de la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de sa publication officielle.

(499) 449 77 09

⁶ Traduction informelle, fournie à titre purement indicatif.

	Annexe à la loi du SFD
	de la Fédération de Russie
du_	N°

Liste des points de contrôle

Frontière russo-finlandaise

- 1. Svetogorsk
- 2. Torfyanovka
- 3. Inari
- 4. Vyartsilya
- 5. Suoperya
- 6. Lotta
- 7. Salla

Frontière russo-ukrainienne

- 8. Shebekino
- 9. Grayvoron
- 10. Kolotilovka
- 11. Logachevka
- 12. Rovenki
- 13. Pogar
- 14. Lomakovka
- 15. Bugaevka
- 16. Kroupets
- 17. Tetkino (Ryjovka)
- 18. Novoshahtinsk
- 19. Donetsk (Izvarino)
- 20. Matveev Kourgan

Frontière russo-mongole

- 21. Mondy
- 22. Solovievsk
- 23. Verkhniy Oulkhoun
- 24. Khandagayty (Borsho)
- 25. Tsagan-Tolgoy
- 26. Shara-Sour

Frontière russo-norvégienne

27. Borisoglebsk

GE.15-17710 19/20

Frontière russo-estonienne

28. Shoumilkino

Frontière russo-lettone

29. Oubylinka

Frontière russo-abkhaze

30. Adler

Frontière russo-azerbaïdjanaise

31. Yarag-Kazmalyar

Frontière russo-géorgienne

32. Verhniy Lars

Frontière russo-polonaise

33. Bagrationovsk

Frontière russo-lituanienne

34. Sovetsk